



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.1/2008/3
8 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

Cent troisième session
Genève, 29-31 octobre 2008
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL
DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS
INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)**

Mise en œuvre du tachygraphe numérique

Note du secrétariat¹

1. En vertu de l'amendement n° 5 à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), le tachygraphe numérique sera obligatoire sur les véhicules neufs qui seront mis en circulation pour la première fois dans les pays membres de l'AETR non membres de l'Union européenne à compter du 16 juin 2010.
2. À plusieurs reprises et notamment lors de la cent deuxième session du Groupe de travail, les représentants des pays membres de l'AETR non membres de l'Union européenne se sont dits préoccupés par le fait que leurs pays ne seraient pas en mesure, sans l'appui de partenaires expérimentés, de respecter la date limite pour la mise en œuvre du tachygraphe numérique.

¹ Ce document a été soumis avec retard en raison d'une transmission tardive au secrétariat des informations y relatives.

3. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de poursuivre ses efforts visant à faire reconnaître le Centre commun de recherche (Ispra, Italie) comme Autorité de certification racine de l'AETR et Autorité de l'AETR chargée de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE.
4. Pour exécuter ce mandat, M. Marek Belka, Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a adressé une lettre à M. Antonio Tajani, Vice-Président de la Commission européenne et Commissaire aux transports, dans laquelle il proposait l'instauration d'une coopération tripartite entre la CEE, la Commission européenne et l'Institut pour la protection et la sécurité des citoyens (IPSC) du Centre commun de recherche (CCR), situé à Ispra en Italie. La proposition a été rédigée sous la forme d'un projet de mémorandum d'accord, joint au présent document en tant qu'annexe I.
5. Une fois signé par les Parties, le Mémorandum d'accord représente la reconnaissance officielle, par la CEE, du CCR comme Autorité de certification racine de l'AETR et Autorité de l'AETR chargée de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE.

Annexe I

PROJET

**Mémorandum d'accord
entre
LES SERVICES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
et
LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE**

Les services de la Commission européenne, représentés aux fins de la signature du présent Mémorandum par M. Enrico Grillo Pasquarelli, Directeur des transports terrestres à la Direction générale de l'énergie et des transports, ci-après dénommée «TREN», et par M. Stephan Lechner, Directeur de l'Institut pour la protection et la sécurité des citoyens au Centre commun de recherche, ci-après dénommé «CCR»,

D'une part,

et

La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ci-après dénommée CEE), Palais des Nations, CH-1211, Genève 10 (Suisse), représentée aux fins de la signature du présent Mémorandum par Marek Belka, Secrétaire exécutif,

D'autre part,

Ci-après collectivement appelés «les Parties»

CONSIDÉRANT:

Que l'objectif principal de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe est de promouvoir l'intégration économique paneuropéenne, notamment par le biais de l'établissement de normes, de règles et de conventions visant à faciliter la coopération internationale à l'intérieur et à l'extérieur de la région,

Que quelque 57 instruments juridiques ont été mis au point sous les auspices de la CEE pour constituer un cadre juridique et technique généralement accepté propice au développement du transport international par route, chemin de fer et voies navigables et du transport international combiné dans la région de la CEE,

Que l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), qui date de 1970, a été conçu et créé sous les auspices de la CEE pour garantir des normes minimales dans le domaine du transport routier, en ce qui concerne la concurrence, les conditions de travail et la sécurité routière, pour le bénéfice de l'ensemble de la société,

Que depuis sa création en 1970, l'AETR a été modifié à plusieurs reprises afin d'être rendu conforme aux avancées technologiques et harmonisé avec la législation communautaire de

manière à assurer l'unification de la législation et des pratiques sociales dans le domaine du transport routier, dans les pays membres de la CEE, au niveau paneuropéen,

Que le dernier amendement apporté à l'AETR, entré en vigueur le 16 juin 2006, a introduit l'utilisation du tachygraphe numérique pour contrôler plus efficacement les temps de conduite et de repos des conducteurs professionnels, l'objet de cette modification étant d'assurer la continuité des conditions d'harmonisation créées par l'AETR et la législation européenne en la matière afin de renforcer la sécurité routière par l'utilisation d'un dispositif plus performant que le tachygraphe mécanique,

Que l'introduction du tachygraphe numérique appelle des efforts financiers, sociaux et institutionnels importants de la part de toutes les Parties contractantes à l'AETR. Étant donné que de nombreuses Parties contractantes à l'AETR non membres de l'Union européenne sont des pays en développement, il a été décidé qu'elles bénéficieraient d'une période transitoire de quatre ans pour la pleine mise en œuvre du tachygraphe numérique,

Qu'à compter du 16 juin 2010, le tachygraphe numérique sera obligatoire sur les véhicules neufs qui seront mis en circulation pour la première fois dans les pays membres de l'AETR non membres de l'Union européenne et qu'à partir de cette date, les pays en question devraient être en mesure de délivrer des cartes tachygraphiques. Pour être prêts, les pays membres de l'AETR non membres de l'Union européenne devront adopter une nouvelle législation, créer de nouvelles institutions et renforcer les institutions existantes, et de manière générale, veiller à l'application des dispositions concernant le tachygraphe numérique,

Que le Centre commun de recherche de la Commission européenne, situé à Ispra (Italie), offre deux grands types de services s'agissant de la mise en œuvre du tachygraphe numérique, à savoir des opérations de certification par l'intermédiaire de l'Autorité de certification racine (ERCA) et des certificats d'interopérabilité par l'intermédiaire de son Laboratoire de certification,

Que dans le cadre des opérations de certification, le CCR examine et approuve les politiques nationales des Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE, en ce qui concerne les clefs cryptographiques et les certificats y relatifs utilisés dans le cadre de l'authentification mutuelle, de la sécurisation des messages et des mécanismes de signature numérique du tachygraphe numérique. Ce processus d'examen des politiques vise à établir un niveau de sécurité comparable entre tous les États parties à l'AETR qui utilisent le tachygraphe numérique,

Que dans le cadre des opérations d'interopérabilité, le CCR soumet les appareils nécessaires à la pleine mise en œuvre du tachygraphe numérique à des essais et délivre des certificats d'interopérabilité. L'Autorité nationale en charge de l'homologation de type d'une Partie contractante à l'AETR ne saurait homologuer un appareil et/ou ses composants sans certificats d'interopérabilité, de fonctionnement et de sécurité valables,

Que seuls les efforts conjoints de la CEE et des services de la Commission européenne permettront de définir et de mettre en place de nouvelles stratégies pour aider les Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE à progressivement mettre en œuvre le

tachygraphe numérique dans les délais prévus dans l'Accord, pour le bénéfice mutuel des deux organisations et des Parties contractantes à l'AETR quant à la réalisation de leurs objectifs,

Qu'un arrangement administratif facilitera l'interaction entre les acteurs, en vue d'une mise en œuvre plus rationnelle et plus efficace du tachygraphe numérique,

Que les Parties ont fait part de leur volonté commune de coopérer aux fins de l'harmonisation de la mise en œuvre de l'AETR dans toutes les Parties contractantes et signent, à cette fin, le présent Mémoire d'accord;

ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

SECTION 1 – OBJECTIF DU MÉMOIRE

Le présent Mémoire d'accord vise à contribuer plus efficacement à la compréhension et à la résolution des problèmes que pose la pleine mise en œuvre des prescriptions de l'AETR concernant le tachygraphe numérique, notamment par les Parties contractantes de l'Accord non membres de l'UE.

SECTION 2 – MESURES CONCRÈTES

Pour réaliser l'objectif du présent Mémoire d'accord, les Parties prendront les mesures suivantes:

2.1 La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe:

- a) Assure le rôle de l'Autorité de l'AETR chargée de recenser les Autorités des Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE responsables de la mise en œuvre du tachygraphe numérique, notamment en ce qui concerne les clés cryptographiques et les certificats y relatifs utilisés dans le cadre de l'authentification mutuelle, de la sécurisation des messages et des mécanismes de signature numérique du tachygraphe numérique. À cette fin, le secrétariat de la CEE:
 - Arrête, en concertation avec le CCR, un modèle de formulaire pour le recensement de ces Autorités;
 - Envoie ledit formulaire, par la voie officielle, à toutes les Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE;
 - Réceptionne, par la voie officielle, le formulaire dûment rempli;
 - Vérifie le formulaire reçu et si ce dernier est correctement rempli, l'envoie au CCR en vue de la création de services de gestion clés; sinon, se met en rapport avec la Partie contractante pour rectifier la situation;
 - Reçoit des Parties contractantes toute modification ultérieure apportée au formulaire initial et transmet les informations actualisées au CCR;
 - Tient à jour une base de données sur ces Autorités;

- b) Vérifie les autres caractéristiques des cartes en application de la disposition 181 de l'appendice B de l'AETR: «En consultation avec le secrétariat de la CEE-ONU, les Parties contractantes peuvent ajouter des couleurs ou des inscriptions, par exemple des marques de sécurité, sans préjudice des autres dispositions du présent appendice»;
- c) Crée une base de données des certificats d'homologation et notifications de refus, à partir des informations reçues de chaque Partie contractante en vertu de l'article 4 de l'annexe de l'AETR;
- d) Crée une base de données des installateurs ou ateliers agréés ainsi que des cartes qui leur sont délivrées, à partir des listes qu'envoient officiellement les autorités compétentes de chaque Partie contractante et tient ces données à la disposition de toutes les autres Parties contractantes;
- e) Suit les litiges relatifs à l'homologation de type dans les Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE, à partir des informations envoyées par les autorités compétentes des Parties contractantes;
- f) Guide les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE dans leurs efforts en faveur de la mise en œuvre du tachygraphe numérique et les aide notamment à trouver, parmi les pays membres de l'Union européenne, des partenaires avec qui coopérer;
- g) Constitue une base de données des Parties contractantes en mesure de mettre en œuvre sur leur territoire les dispositions relatives à l'appareil de contrôle numérique conformément à l'appendice 1B, avant l'expiration du délai de quatre ans;
- h) Assure la liaison entre le Groupe AETR-UE de gestion des risques et les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE;
- i) Informe officiellement chaque Partie contractante de la nécessité – pour que le tachygraphe numérique puisse être mis en œuvre d'ici à la fin de la période transitoire – de ne créer qu'une seule Autorité de certification racine de l'AETR, en l'occurrence l'ERCA (CE-DG CCR);
- j) Soutient la création d'un fonds d'affectation spéciale de la CEE, alimenté par les contributions volontaires de donateurs et des Parties contractantes à l'AETR, destiné à financer les activités d'assistance technique relatives à la mise en œuvre du tachygraphe numérique et à couvrir, si nécessaire, les coûts de fonctionnement de l'autorité de certification racine européenne chargée de gérer le système cryptographique du tachygraphe numérique (ERCA).

2.2 Les services de la Commission européenne:

- a) Sont responsables de l'Autorité de certification racine européenne chargée de gérer le système cryptographique du tachygraphe numérique (ERCA);
- b) Sont responsables, pour la période allant de juillet 2008 à juillet 2010, de l'Autorité de certification racine de l'AETR (AETR-ERCA); à ce titre, le CCR assume toutes les tâches pertinentes prévues dans l'AETR, sans implication financière de la part de la CEE et en appliquant aux Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE et aux pays souhaitant adhérer à l'Accord les mêmes conditions que celles appliquées aux membres de l'Union;
- c) Contribuent, notamment dans le cadre du Groupe de travail des transports routiers (SC.1) de la CEE et en collaboration étroite avec le secrétariat de la CEE:
 - Au renforcement des capacités dans les Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE, en particulier aux fins de l'élaboration de procédures de gestion des risques axées sur les capacités d'évaluation des risques;
 - À la facilitation des échanges d'experts et de données d'expérience dans le cadre de séminaires ou d'ateliers, organisés en particulier dans le cadre du Groupe de travail des transports routiers (SC.1) de la CEE, mais aussi dans les Parties contractantes de l'AETR non membres de l'UE, aux fins de la mise en œuvre du tachygraphe numérique.

2.3 La CEE et les services de la Commission européenne contribueront à assurer, sans heurt, la pérennité du système et à le perfectionner au-delà de juillet 2012.

SECTION 3 – ÉVALUATION DE LA COLLABORATION

3.1 Les Parties se réuniront au moins une fois par an pour évaluer les activités accomplies, élaborer des projets détaillés de collaboration future et examiner toute question concernant la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord. À cette fin, la CEE et les services de la Commission désigneront chacun une personne chargée d'assumer ces fonctions de coordination en ce qui concerne la planification. Les coordonnateurs seront à leur tour libres de nommer toute autre membre pour les représenter ou participer aux réunions. Les réunions seront préparées par les coordonnateurs.

3.2 Le coordonnateur de la Commission sera: Szabolcs Schmidt, Chef de la Direction TREN/E1.

Le coordonnateur de la CEE sera: Eva Molnar, Directrice de la Division des transports.

3.3 Toute la correspondance échangée au titre du présent Mémoire sera communiquée aux coordonnateurs.

3.4 Les Parties se tiendront mutuellement informées, par écrit, de tout changement concernant les coordonnateurs susmentionnés.

SECTION 4 – FINANCEMENT

Les Parties financeront elles-mêmes leurs activités.

SECTION 5 – DIVERS

La CEE reconnaît le CCR comme Autorité de certification racine de l’AETR et Autorité de l’AETR chargée de la certification d’interopérabilité pour les Parties contractantes de l’AETR non membres de l’UE.

COMMISSION ÉCONOMIQUE DES
NATIONS UNIES POUR L’EUROPE

SERVICES DE LA COMMISSION
EUROPÉENNE

Date:

Date:

Lieu: _____

Lieu: _____

Marek BELKA

Enrico GRILLO PASQUARELLI

Date:

Lieu: _____

Stephan LECHNER
